

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS453

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 25

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Ce comité a notamment pour missions : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« Il participe »

les mots :

« - de participer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à préciser que la liste des missions du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) mentionnées au nouvel article L. 4641-2-1 du code du travail n’est pas exhaustive.